



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juillet 2009

[...]

[...]

Objet : *plainte contre les pompiers de Zaventem.*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Kraainem parce que cette dernière a reçu une facture en néerlandais émanant de la commune de Zaventem (facture relative à une intervention des pompiers de Zaventem).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, Madame [...], a répondu ce qui suit (*traduction*):

"Donnant suite à votre lettre du 20 février 2009, réf. 41.004/II/PF, concernant une plainte contre une facture envoyée en néerlandais à une habitante francophone de Kraainem, nous tenons à vous signaler que, ce faisant, nous avons suivi les instructions du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que vous pourrez le constater au vu de la délibération du collège de 28 juillet 2008, jointe en annexe. [...]"

*
* *

Le service d'incendie de Zaventem constitue un service régional selon l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 25, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, comme Kraainem, emploient avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La facture du service d'incendie de Zaventem aurait donc du être envoyée en français à la plaignante.

La CPCL, à l'unanimité moins deux voix contres de membres de la Section néerlandaise, estime la plainte est recevable et fondée.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur voix contre comme suit.

En application de de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, l'article 25, alinéa 1^{er}, doit être interprété en ce sens que dans le rapport entre une commune périphérique et des particuliers, il y a lieu d'utiliser en premier lieu le néerlandais. A titre exceptionnel et sur demande à réitérer de manière expresse, le particulier peut choisir le français.

Il ne ressort nullement de la plainte que le particulier ait adressé ou réitéré une demande expresse eu égard au service d'incendie de Zaventem. La connaissance ou non, par le service régional, de l'appartenance linguistique du particulier, ne changerait d'ailleurs rien au rapport avec les particuliers. En effet, agir sur la base d'une appartenance linguistique connue saperait le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise. Les facilités qui constituent une exception limitée à cette règle et doivent, selon la circulaire précitée, être strictement appliquées, ne visent pas, dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, l'introduction d'un bilinguisme de la région linguistique.

Partant, la facture pouvait, à juste titre, n'être établie qu'en néerlandais. Ce n'est que sur demande expresse de l'intéressé qu'un exemplaire français aurait pu être envoyé à ce dernier.

*
* *

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]